CONDITIONS DE SOUMISSION

Béton projeté par procédé sec et humide - termes contractuels applicables

Version du 5 septembre 2026. Les présentes conditions s'appliquent à toute soumission de Béton Projeté M.A.H. Inc. (« **MAH** ») qui y renvoie. Elles visent les relations de MAH avec l'entrepreneur général, le donneur d'ouvrage, le propriétaire ou tout autre cocontractant qui accepte la soumission (le « **Client** »).

IMPORTANT - INCORPORATION AU CONTRAT. La Soumission identifie la version des présentes Conditions qui s'applique. Ces Conditions sont remises ou transmises au Client avant l'acceptation de la Soumission; leur disponibilité sur le site Web constitue un moyen d'accès additionnel et non un substitut à cette remise lorsqu'une règle impérative exige qu'elles soient expressément portées à la connaissance du Client.

SECTION 1 - FORMATION DU CONTRAT ET DOCUMENTS APPLICABLES

1.1. Documents contractuels et acceptation

Le contrat est formé par la Soumission acceptée, les présentes Conditions dans la version identifiée à la Soumission et toute modification ou directive écrite acceptée par MAH. La signature de la Soumission, son acceptation électronique, l'émission d'un bon de commande qui l'accepte ou l'autorisation de commencer les Travaux constitue une acceptation de la Soumission et des présentes Conditions, sous réserve des règles impératives applicables.

1.2. Ordre de priorité

En cas de contradiction, l'ordre de priorité est le suivant : (1) une modification écrite signée par les parties; (2) la Soumission; (3) les présentes Conditions; (4) les plans, devis et autres documents expressément identifiés dans la Soumission. Les conditions d'achat ou autres modalités du Client n'ont pas pour effet de modifier le contrat à moins d'une acceptation écrite expresse de MAH.

1.3. Validité de la Soumission

Sauf indication différente dans la Soumission, les prix demeurent valides pendant 30 jours à compter de la date de la Soumission. Après ce délai, MAH peut confirmer, réviser ou retirer ses prix avant l'acceptation.

1.4. Documents, renseignements et conditions connus

Les prix, méthodes et échéanciers sont établis d'après les plans, devis, renseignements et conditions de chantier portés à la connaissance de MAH au moment de préparer la Soumission. Le Client doit signaler sans délai tout changement ou toute information susceptible d'influencer les Travaux.

SECTION 2 - PRIX, QUANTITÉS, TAXES ET TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

2.1. Nature des prix

Les prix peuvent être unitaires, forfaitaires, à temps et matériaux, ou une combinaison de ceux-ci, selon la Soumission. Sauf indication contraire claire, les taxes applicables sont en sus.

2.2. Quantités estimatives et mesurage

Lorsque la Soumission comporte des prix unitaires, les quantités indiquées sont estimatives et ne constituent pas un maximum garanti. La facturation est établie selon les quantités réellement exécutées ou livrées, suivant l'unité prévue. Pour les travaux facturés au mètre carré, la surface de béton projeté exécutée est mesurée selon la surface visible. Pour les travaux facturés au volume, la quantité peut inclure, lorsque pertinent et conforme à la Soumission, le béton livré et requis par le procédé, incluant les pertes de procédé, purges et résidus inévitables d'équipement.

2.3. Prix forfaitaires

Un prix expressément indiqué comme forfaitaire s'applique uniquement à l'étendue des Travaux et aux conditions d'exécution décrites à la Soumission. Toute modification demandée par le Client, condition différente de celle décrite ou travail non inclus est traité comme un changement ou un extra entrainant une augmentation du prix.

2.4. Changements et extras

Dans la mesure raisonnablement possible, tout changement ou extra est autorisé par écrit avant exécution. Lorsqu'une intervention immédiate est raisonnablement nécessaire pour préserver l'ouvrage, assurer la sécurité, prévenir un dommage ou permettre la poursuite des Travaux ou encore exécutable dans l'immédiat afin d'assurer une saine gestion efficace des travaux, MAH peut exécuter les mesures nécessaires et en justifier le coût. À défaut d'un prix convenu, les travaux supplémentaires sont facturés selon les taux usuels de MAH, les matériaux, équipements, frais de mobilisation et dépenses raisonnables applicables.

SECTION 3 - MOBILISATION, ÉCHÉANCIER ET DISPONIBILITÉ DU CHANTIER

3.1. Mobilisation

Une mobilisation correspond au déplacement au chantier des équipes, équipements et matériaux de base nécessaires au démarrage ou à la reprise des Travaux. Les frais de mobilisation sont ceux indiqués à la Soumission. Une nouvelle mobilisation peut être facturée lorsqu'un retrait du chantier est requis pour une cause non attribuable à MAH, ou lorsque le chantier demeure inaccessible ou sans travaux de MAH pendant plus de 14 jours consécutifs.

3.2. Retrait temporaire d'équipement

MAH peut retirer temporairement un équipement non utilisé au chantier pour l'affecter à un autre projet, pourvu que ce retrait ne retarde pas l'échéancier convenu. Aucun frais de remobilisation n'est alors facturé pour le simple retour de cet équipement.

3.3. Échéancier

Les dates et durées indiquées sont fondées sur les informations disponibles et sur un chantier prêt à recevoir MAH. Elles peuvent être ajustées notamment en raison des conditions météorologiques, de l'accès, de la coactivité, des approbations, des livraisons, des conditions du substrat, des venues d'eau, des interruptions imposées par le Client ou d'un événement hors du contrôle raisonnable de MAH.

SECTION 4 - ACCÈS, ÉCHAFAUDAGES, STATIONNEMENT ET SERVICES

4.1. Accès et équipements fournis par le Client

Lorsque la Soumission les exclut, le Client fournit, installe, inspecte, entretient, protège et retire les échafaudages, plateformes, nacelles, coffrages, protections, accès et autres moyens nécessaires pour atteindre les zones de travail. Ces moyens doivent être sécuritaires, conformes aux exigences applicables et disponibles selon l'échéancier.

4.2. Dégagement minimal pour la projection

Sous réserve des contraintes particulières du projet, MAH requiert généralement un dégagement libre d'environ 6 pieds devant les surfaces verticales et 7 pieds sous les surfaces horizontales afin de permettre une position adéquate du lanceur et une distance d'application conforme aux recommandations techniques applicables, notamment ACI 506R. Un espace restreint peut affecter la productivité, la qualité de mise en place ou la finition et peut entraîner des ajustements de méthode ou de prix.

4.3. Stationnement et aire d’équipement

Le Client doit réserver un espace raisonnable et sécuritaire pour les véhicules, remorques, pompe, compresseur, chariot élévateur et autres équipements requis, lorsque ces équipements sont prévus au projet. Cet espace doit permettre l'accès, l'entretien et les opérations normales.

4.4. Services et utilités

Lorsque la Soumission les exclut, le Client fournit sans frais et en quantité suffisante l'eau, l'électricité, l'éclairage, le drainage, la ventilation et les autres services nécessaires aux Travaux.

SECTION 5 - ARMATURE, TREILLIS ET ANCRAGES

5.1. Exigences relatives au treillis

Lorsqu'un treillis est requis, sa dimension, son calibre et son ancrage doivent respecter les plans, devis et exigences techniques applicables. À défaut d'une exigence particulière, le treillis utilisé comme support de projection ne devrait généralement pas excéder une maille de 4 po x 4 po et doit être solidement fixé, avec des attaches suffisamment rapprochées pour éviter tout déplacement, vibration ou affaissement sous le poids du béton frais.

5.2. Treillis en surplomb

Pour les travaux en plafond ou en surplomb, le treillis et l'armature qui le supporte doivent être suffisamment rigides et ancrés pour conserver leur position jusqu'à la prise initiale du béton. Lorsque le treillis est attaché à une armature existante, celle-ci doit être adéquate pour reprendre les charges du béton frais.

5.3. Répartition des responsabilités

La Soumission indique si la fourniture et l'installation du treillis ou des ancrages sont incluses. Lorsque ces travaux relèvent du Client ou d'un tiers, MAH peut demander des corrections avant de projeter. MAH n'est pas responsable, dans la mesure où ils en sont la cause, des délaminations, déformations ou autres déficiences découlant d'un treillis, d'une armature ou d'un ancrage non conforme fourni ou installé par autrui.

SECTION 6 - DISPOSITIONS PROPRES AU PROCÉDÉ HUMIDE

6.1. Distance de pompage

Pour le procédé humide, la distance de pompage optimale entre la pompe et la lance est généralement limitée à environ 200 pieds linéaires de boyaux, sauf méthode particulière acceptée. Une distance supérieure peut réduire la performance du pompage et nécessiter des équipements, un mélange, une main-d'oeuvre ou des coûts additionnels.

6.2. Béton prêt à l'emploi fourni par le Client

Lorsque le béton préparé est fourni par le Client, l'affaissement visé est généralement de 70 ± 20 mm, sous réserve du mélange approuvé, des fibres, des adjuvants, des plans et devis et des conditions réelles d'application. MAH peut demander un ajustement compatible avec le procédé de projection.

6.3. Vidange et lavage de la pompe

Le Client fournit un endroit autorisé, accessible et adéquatement aménagé pour la vidange et le nettoyage de la pompe et des conduites, lorsque cette responsabilité est exclue de la Soumission. L'absence d'un tel endroit peut entraîner un arrêt des Travaux et des coûts supplémentaires.

SECTION 7 - DISPOSITIONS PROPRES AU PROCÉDÉ SEC

7.1. Eau de projection

Lorsque l'alimentation en eau relève du Client, celui-ci fournit une source d'eau potable, propre, accessible et suffisante. MAH n'est pas responsable des défauts causés par une eau non conforme fournie par autrui.

7.2. Entreposage du béton ensaché

Le Client fournit, lorsque l'entreposage est exclu de la Soumission, un espace sec, protégé et accessible. Les produits doivent être maintenus au-dessus de 5 °C en conditions froides et, autant que possible, sous 25 °C en conditions chaudes, conformément aux fiches techniques applicables.

SECTION 8 - PRÉPARATION DES SURFACES ET CONDITIONS DU SUBSTRAT

8.1. Préparation de surface

La Soumission précise la préparation incluse. Lorsque cette préparation relève du Client ou d'un tiers, la surface doit être livrée dans un état compatible avec la projection : béton non adhérent retiré, poussière et contaminants éliminés, armature préparée selon les exigences du projet, zones délimitées et surface exempte d'eau en mouvement. MAH peut refuser de projeter sur une surface qu'elle juge inadéquate jusqu'à correction.

8.2. Conditions cachées ou imprévues

La présence de béton détérioré au-delà des limites apparentes, de vides, d'armatures dégradées, de contamination, de supports instables, d'infiltrations, d'obstructions ou de toute autre condition non raisonnablement décelable lors de la préparation de la Soumission peut nécessiter un changement de méthode, des travaux additionnels ou un ajustement de prix et d'échéancier.

8.3. Venues d'eau

Le Client doit gérer les venues d'eau et empêcher l'eau en mouvement de circuler sur ou derrière la zone de projection, notamment par géodrain, drain localisé, pompage ou autre moyen approprié. MAH peut suspendre ou refuser la projection lorsque l'eau compromet l'adhérence, la sécurité ou la qualité. Les heures, matériaux et reprises rendus nécessaires par une gestion inadéquate de l'eau relevant du Client peuvent être facturés en extra.

SECTION 9 - ACCÉLÉRATEUR DE PRISE, REBOND ET REBUS

9.1. Accélérateur de prise

Un accélérateur peut être requis notamment pour des épaisseurs importantes, un mélange plus fluide, certaines applications en plafond ou des conditions particulières. Lorsqu'il n'est pas inclus au prix de base, il est facturé selon la quantité réellement utilisée et les taux prévus à la Soumission ou, à défaut, les taux usuels de MAH. Le Client est avisé préalablement dans la mesure raisonnablement possible.

9.2. Rebond et pertes de procédé

Le béton projeté génère du rebond et des rebus inhérents au procédé. Selon le type d'application, la géométrie, l'accès, le procédé et les conditions du chantier, les pertes peuvent varier de façon importante et ne constituent pas, en soi, un défaut d'exécution.

9.3. Ramassage et disposition

Lorsque le nettoyage ou la disposition du rebond et des rebus sont exclus de la Soumission, le Client en assume le ramassage, le transport et la disposition conformément aux règles applicables, y compris les résidus de lavage. Toute exigence particulière de confinement ou d'élimination non prévue peut entraîner des coûts supplémentaires.

SECTION 10 - REPÈRES D'ÉPAISSEUR ET COFFRAGES

10.1. Contrôle des épaisseurs

Les épaisseurs peuvent être contrôlées au moyen de fils de repère, de guides, de coffrages, de relevés ou d'autres méthodes adaptées au projet. Les tolérances applicables doivent être identifiées dans les plans, devis ou directives du Client.

10.2. Responsabilités

Sauf indication contraire à la Soumission, MAH installe les fils ou guides de repère nécessaires à sa mise en place, tandis que le Client fournit les informations d'élévation, profils et tolérances. Une validation de ces repères par le Client avant la projection est nécessaire. La fourniture, l'installation et le retrait des coffrages relèvent du Client lorsqu'ils sont exclus de la Soumission.

SECTION 11 - POUSSIÈRE, SILICE, VENTILATION, COACTIVITÉ ET PROTECTIONS

11.1. Nature des travaux

Les travaux de béton projeté peuvent produire poussière, brouillard, rebond et particules susceptibles de réduire la visibilité et d'affecter les zones voisines. Les mesures de prévention doivent être coordonnées avant le début des Travaux.

11.2. Responsabilités de chantier

Lorsque la Soumission les exclut, le Client fournit et maintient la ventilation générale, le confinement, les écrans, la protection des ouvrages existants et la coordination des autres corps de métier. MAH demeure responsable des obligations qui lui incombent légalement à l'égard de ses travailleurs et de ses méthodes. Les coûts ou retards causés par une ventilation, une protection ou une coordination insuffisante relevant du Client peuvent être facturés en extra.

11.3. Coactivité

Dans la mesure du possible, le Client évite la présence d'autres travailleurs ou activités incompatibles à proximité immédiate des zones de projection. Toute coactivité imposée doit faire l'objet d'une coordination afin de préserver la sécurité et la qualité.

SECTION 12 - FINITION ET DÉLIMITATION DES TRAVAUX

12.1. Représentant du Client lors de la finition

Lorsqu'une approbation visuelle ou architecturale est requise, le Client doit rendre disponible un représentant autorisé pendant la finition, alors que le béton est encore à l'état frais. Les demandes de modification formulées après la prise du béton et qui ne découlent pas d'une non-conformité imputable à MAH constituent des travaux supplémentaires.

12.2. Limites d'application

Le Client doit identifier clairement les limites des zones à projeter avant l'exécution. Lorsque ces limites ne sont pas indiquées aux plans ou physiquement repérées, elles doivent être confirmées conjointement. Les reprises ou démolitions découlant de limites ambiguës ou modifiées après exécution peuvent constituer un extra lorsqu'elles ne sont pas imputables à MAH.

12.3. Finitions spéciales

Une finition artistique, architecturale, texturée ou reproduisant un motif exige des critères de référence convenus avant l'exécution. Les variations inhérentes à un travail manuel et au béton projeté ne constituent pas un défaut lorsque le résultat demeure conforme aux critères convenus et aux règles de l'art.

SECTION 13 - CURE DU BÉTON PROJETÉ

13.1. Cure humide

Une cure adéquate doit être assurée conformément aux plans, devis, fiches techniques et règles de l'art. Lorsque la cure humide est à la charge du Client, celui-ci doit la commencer et la maintenir selon les exigences applicables. MAH n'est pas responsable, dans la mesure où ils en découlent, des défauts causés par une cure absente, tardive ou inadéquate relevant du Client.

13.2. Cure chimique

Lorsqu'une cure chimique est prévue ou requise, la Soumission doit préciser qui fournit et applique le produit. Le produit et sa méthode d'application doivent être compatibles avec les exigences du projet et les travaux subséquents.

SECTION 14 - INGÉNIERIE, GESTION DE PROJET ET CONTRÔLE QUALITÉ

14.1. Ingénierie

Sauf indication contraire à la Soumission, les services d'ingénierie ne sont pas inclus. Toute conception, note de calcul, modification de détail, approbation d'ingénieur ou service professionnel demandé à MAH peut être confié à un professionnel externe et facturé en sus, après information du Client.

14.2. Gestion de projet

La gestion de projet incluse est limitée à la coordination normale des Travaux de MAH, notamment la planification des équipes et mobilisations, les fiches techniques et les méthodes de travail propres au béton projeté. Les réunions, rapports, formulaires, procédures administratives ou services de bureau extraordinaires exigés par le Client peuvent être facturés en extra lorsqu'ils n'étaient pas prévus à la Soumission.

14.3. Laboratoire et essais

Lorsque les essais et le laboratoire sont exclus, le Client mandate le laboratoire, coordonne les prélèvements et assure la protection des échantillons selon les méthodes normalisées applicables. Un échantillon de contrôle du mélange ne constitue pas nécessairement un témoin représentatif de l'ouvrage en place. Un échantillon témoin de l'ouvrage doit être demandé et défini séparément, au besoin.

SECTION 15 - GARANTIE, INSPECTION ET RESPONSABILITÉ

15.1. Garantie contractuelle additionnelle

À moins que la Soumission ou une entente écrite signée par MAH ne prévoie expressément une garantie contractuelle additionnelle, les présentes Conditions ne créent pas de garantie conventionnelle prolongée au-delà des garanties et recours prévus par la loi.

15.2. Avis et inspection

Le Client doit aviser MAH par écrit dans un délai raisonnable après la découverte d'un défaut allégué et, sauf urgence, lui permettre d'inspecter les lieux avant qu'un tiers ne démolisse, modifie ou répare les travaux concernés. Une intervention par un tiers peut limiter la capacité de MAH de constater la cause et, dans la mesure permise par la loi, affecter les recours relatifs aux éléments ainsi modifiés.

15.3. Causes non attribuables à MAH

MAH n'est pas responsable des défauts ou dommages dans la mesure où ils résultent de conditions ou travaux relevant d'autrui, notamment une préparation inadéquate du substrat, une cure déficiente, des venues d'eau non contrôlées, un support ou une structure en mouvement, des fissures existantes, des charges ou vibrations prématurées, des produits agressifs, une conception imposée, ou une modification postérieure aux Travaux.

SECTION 16 - SUSPENSION, FORCE MAJEURE ET RÉSILIATION

16.1. Suspension pour conditions inadéquates

MAH peut suspendre les Travaux lorsqu'une condition compromet raisonnablement la sécurité, la qualité, la conformité ou l'intégrité de l'ouvrage, ou lorsque les obligations nécessaires du Client ne sont pas remplies. MAH avise le Client dans un délai raisonnable et les conséquences sur les coûts et l'échéancier sont ajustées selon la cause de la suspension.

16.2. Force majeure et causes hors contrôle

Aucune partie n'est responsable d'un retard causé par un événement imprévisible et irrésistible ou par une cause étrangère présentant les mêmes caractères. L'échéancier est ajusté pour la durée raisonnablement nécessaire. Les parties collaborent afin de limiter les effets de l'événement.

16.3. Résiliation par le Client

Le Client conserve les droits de résiliation que lui reconnaît la loi. En cas de résiliation, les sommes dues à MAH comprennent, la valeur des Travaux exécutés, les frais et dépenses engagés, les matériaux et biens fournis pouvant être utilisés, ainsi que les autres préjudices indemnisables selon les circonstances. Ainsi, en cas de résiliation par le Client, MAH transmettra une facture finale au Client en lien avec tous les travaux effectués jusqu’au moment de la résiliation, laquelle facture devra effectivement être payée par le Client selon les présentes Conditions.

SECTION 17 - FACTURATION, PAIEMENT, ESCOMPTE ET RETENUES

17.1. Facturation

MAH peut facturer selon l'avancement, les quantités exécutées, les jalons ou les modalités prévues à la Soumission. Chaque facture est payable dans les 30 jours de sa date, sauf délai différent expressément prévu à la Soumission ou imposé par une règle impérative applicable.

17.2. Intérêt et demeure

Tout solde impayé après l'échéance porte intérêt au taux simple de 2 % par mois, soit 24 % par année, sans capitalisation, à compter de l'échéance. Le seul écoulement du délai de paiement constitue le Client en demeure, sans autre avis, sous réserve de toute disposition légale impérative qui prévoit un régime différent.

17.3. Escompte

Un escompte ne s'applique que s'il est expressément prévu à la Soumission et selon les conditions qui y sont indiquées. Sauf indication différente, l'escompte est conditionnel au paiement intégral de la facture dans le délai contractuel et ne s'applique pas aux intérêts ou frais de recouvrement légalement exigibles.

17.4. Retenues

Aucune retenue contractuelle générale ne s'applique à MAH à moins d'être expressément prévue à la Soumission ou acceptée par écrit. Cette stipulation ne limite pas un droit de retenue que la loi permet au Client d'exercer dans des circonstances déterminées. Toute retenue doit être libérée dès que les conditions justifiant son maintien cessent d'exister, sous réserve du régime légal ou contractuel applicable.

17.5. Contrats publics et régimes de paiement rapide

Lorsqu'un contrat ou sous-contrat est assujetti à un régime impératif de paiement rapide ou de règlement des différends applicable aux travaux de construction pour un organisme public, les dispositions de ce régime prévalent sur toute stipulation incompatible des présentes Conditions.

SECTION 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

18.1. Droit applicable

Le contrat est régi par les lois applicables au Québec et par les lois fédérales applicables au Québec.

18.2. Frais de recouvrement et honoraires juridiques

Lorsqu’une somme due à Béton Projeté M.A.H. demeure impayée après son échéance et que Béton Projeté M.A.H. doit retenir les services d’un avocat afin d’en obtenir le paiement, le Client s’engage irrévocablement à rembourser à Béton Projeté M.A.H., en sus du capital, des intérêts et des frais de justice applicables, les honoraires extrajudiciaires et débours effectivement engagés et directement liés aux démarches de recouvrement de la créance, incluant notamment et sans limiter la préparation et la transmission d’une mise en demeure ainsi toute démarche judiciaire nécessaire au recouvrement.

18.3. Modifications

Toute modification du contrat doit être constatée par écrit, notamment par courriel, ordre de changement, directive ou avenant accepté par un représentant autorisé des parties, sauf les situations d'urgence ou les règles légales qui prévoient autrement.

18.4. Communications électroniques et signatures

Les parties peuvent utiliser les communications et signatures électroniques pour la transmission, l'acceptation et la modification des documents contractuels, sous réserve des exigences de forme imposées par la loi.

18.5. Divisibilité

Si une disposition est déclarée nulle ou inapplicable, les autres dispositions demeurent en vigueur dans la mesure où le contrat peut raisonnablement subsister sans la disposition écartée.

Conditions de soumission - Version du 5 septembre 2026
Publication Web : [URL DES CONDITIONS]